

DECISION DCC 22 - 220

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 juin 2022 sous le numéro 0971/236/REC-22 par laquelle, monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 alinéa 1 de la Constitution, défère à la haute Juridiction, pour contrôle de constitutionnalité, loi n°2022-10 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers,

constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ; que la loi déferée, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 a été transmise au Président de la République le 17 juin 2022 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 22 juin 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Dit que la loi n°2022-10 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, adoptée par l'Assemblée nationale le 07 juin 2022 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

